



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 24 juillet 2026
N° 2026/128

ARRÊTÉ

Créant une zone interdite temporairement à la navigation dans le bassin d'Arcachon (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2026/007 du préfet maritime de l'Atlantique du 06 février 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT les opérations de lutte contre l'incendie actuellement en cours sur les communes du Porge et de Lège Cap-Ferret ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'évacuation des populations par voie maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de parution du présent arrêté, la navigation des navires et engins nautiques est interdite dans un polygone délimité par les points dont les coordonnées WGS84 (Dmd) sont indiquées ci-dessous et par le trait de côte reliant le point F à la pointe du Cap Ferret pour la partie Ouest du polygone :

A : 44°37.19'N – 001°14.63'W (cardinale de la pointe du Cap Ferret)

B : 44°39.91'N – 001°13.08'W (cardinale n°1 – Sud du grand banc de Muscla) ;

C : 44°40.50'N – 001°08.90'W (cardinale n°12 – pointe de la Humeyre) ;
D : 44°40.82'N – 001°07.09'W (cardinale n°16 – pointe du Bourrut) ;
E : 44°44.51'N – 001°06.56'W (extrémité Est de la digue du port d'Andernos-les-Bains) ;
F : 44°46.55'N – 001°10.04'W.

Une représentation cartographique indicative de la zone définie ci-dessus est annexée au présent arrêté (zone rouge).

Article 2

La navigation des navires et engins nautiques est également interdite dans un polygone délimité par les points dont les coordonnées WGS84 (Dmd) sont indiquées ci-dessous et par le trait de côte reliant les points D bis à E bis.

A : 44°37.19'N – 001°14.63'W (cardinale de la pointe du Cap Ferret)
B : 44°39.91'N – 001°13.08'W (cardinale n°1 – Sud du grand banc de Muscla)
C : 44°40.50'N – 001°08.90'W (cardinale n°12 – pointe de la Humeyre) ;
D bis : 44°39.59'N – 001°08.40'W (cardinale K1) ;
E bis : 44°38.50'N – 001°12.26'W (embarcadère du Moulleau) ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires et engins nautiques en provenance du large et entrant dans le bassin d'Arcachon pour chercher un abri dans un port ou une zone de mouillage.

Une représentation cartographique indicative de la zone définie ci-dessus est annexée au présent arrêté (zone verte).

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou en opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens engagés dans la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes.

Article 4

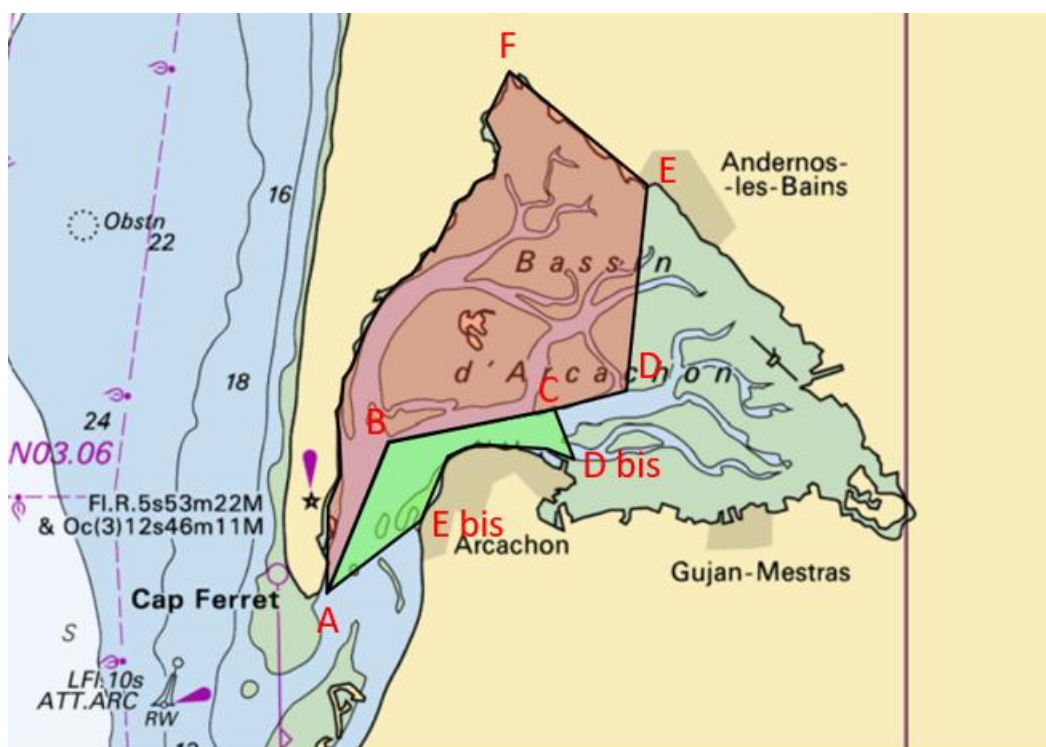
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les commandants des navires et bâtiment de la fonction garde côtes, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
Préfet maritime de l'Atlantique
Original signé

ANNEXE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

La zone rouge est la zone faisant référence à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La zone verte est la zone faisant référence à l'article 2 du présent arrêté.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- DDTM de Gironde
- DDTM/SML de Gironde
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP de Gironde
- CODIS de Gironde
- SNSM de Gironde
- CDPMEM de Gironde
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APP MAR servir sémaphores concernés - INFONAUT)
- CECLANT/OCR
- REMAR ATLANT [RMT - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).